

N° 4418³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.3.2000)

Par dépêche du 11 janvier 2000, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le Ministre relève dans sa dépêche que „*la présente demande d'avis intervient en raison du point 5 de l'article 1er du projet, qui modifie l'article 6 de la loi de 1994 en ce sens que le personnel du Service National de Santé au Travail aura désormais un statut privé, sous réserve des dispositions transitoires de l'article 2 du projet accordant un droit d'option au personnel en place*“.

La modification proposée audit point 5 de l'article 1er du projet est en effet une des modifications profondes sinon *la* modification voulue par le projet, et c'est à juste titre que le Conseil d'Etat remarque dans son avis que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est requis en l'espèce et qu'il y a lieu de régulariser la procédure législative et de solliciter l'avis en question avant de soumettre le projet au vote de la Chambre des Députés. C'est ainsi que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est saisie du projet avec un retard de plus de deux ans. La Chambre n'entend pourtant pas limiter son avis au seul point 5, mais elle analysera le projet en entier, ceci d'autant plus que, d'après l'exposé des motifs, son objet consiste à „*apporter au texte (de la loi) les amendements requis, vu l'expérience acquise*“, afin d'en éliminer „*un certain nombre d'imprécisions, d'imperfections, voire de contractions avec d'autres lois*“.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

L'article 1er propose de modifier la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail en vingt points, dont certains appellent des remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Point 1

Le point 1 a pour objet de redéfinir les catégories de travailleurs concernés par la loi et d'en préciser celles qui, en vertu de leur statut ou du caractère spécifique de l'entreprise, ne tombent pas sous le champ d'application de la loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette énumération précise et détaillée et elle espère que les règlements grand-ducaux devant fixer les conditions et modalités d'application relatives à la protection de la santé du fonctionnaire, prévus à l'article 32 paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 36 paragraphe 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux – dispositions légales énumérées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) – soient pris dans les plus brefs délais.

Point 5

Aux termes de cet amendement, le personnel du Service National de Santé au Travail se voit conféré le statut d'employé privé.

Si les arguments plaidant apparemment pour cette privatisation, et évoqués au commentaire des articles, ont „*emport(é) la conviction du gouvernement*“, tel n'est pas le cas pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. Au contraire, la Chambre réfute les arguments du comité directeur du SNST, qui conteste vivement „*le statut public ou semi-public du personnel*“.

Les arguments évoqués sont de mauvais augure pour d'autres établissements publics fonctionnant sur une base analogue, considérée jusqu'ici comme garant de l'égalité, de la neutralité, de la continuité ainsi que de la sécurité juridique.

Aussi les arguments avancés mettent-ils en question le bon fonctionnement des structures des organismes de sécurité sociale, qui ont bien rapporté leur preuve depuis de longues années.

D'après le projet, le Service National de Santé au Travail resterait un établissement public régi par des dispositions légales et soumis à la haute surveillance du Ministre de la Santé. Il s'agit donc d'un service public devant profiter aux citoyens et agir selon les principes de la transparence et de la responsabilité, offrant des prestations émanant de la puissance publique où le souci d'économie ne doit pas influencer la qualité des prestations. Généralement de telles fonctions sont confiées à des agents publics assermentés. Si pour des raisons pertinentes, l'Etat se décide à confier la prestation de tels services à une gestion privée, il doit s'en porter au moins garant. Or, le projet de modification sous avis reste muet quant à de telles garanties étatiques, l'ancien paragraphe 3 de l'article 6 étant aboli intégralement et remplacé par la simple phrase „*Le comité directeur est assisté par un personnel qui a le statut d'employé privé*“.

Qu'il soit dit en passant que le terme „*comité directeur*“ s'écrit sans trait d'union.

Dans ce contexte, il faut encore relever que le projet de privatisation se heurte à un alinéa de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, selon lequel „*une réglementation ad hoc fixera les conditions dans lesquelles un service public pourra être transformé en établissement public et en fixera les structures ainsi que le statut du personnel*“.

Enfin, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit savoir que les médecins du Service National de Santé au Travail sont constitués en a.s.b.l. pour suffire aux conditions de l'article 36/3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat (représentation du personnel). Aux termes de l'article 36/3 précité, la représentation du personnel a pour mission, entre autres, „*de se prononcer sur les modifications à apporter au régime de service du personnel*“. Il s'impose donc de consulter encore officiellement le personnel directement concerné, si ce n'est pas déjà fait.

Point 10

Cet amendement à l'article 15 de la loi de 1994 permet d'effectuer dorénavant l'examen médical dans le mois qui suit l'embauchage, le contrat de travail étant alors conclu sous condition résolutoire, c'est-à-dire qu'il se trouve résilié de plein droit si l'examen médical d'embauchage relève l'inaptitude du travailleur à l'occupation envisagée.

Se pose alors la question des droits qui naissent auprès de la sécurité sociale durant cette période d'embauche provisoire, et surtout celle des garanties données par la législation sur le contrat de travail, interdisant par exemple la résiliation de celui-ci en cas de déclaration de maladie. Le projet de loi ne règle pas ces difficultés.

Point 12

Le projet d'amendement propose de remplacer le point 3 de l'article 17 actuel, qui prescrit des examens médicaux périodiques aux travailleurs „*occupant un poste de sécurité*“, par une nouvelle disposition imposant des examens médicaux périodiques aux travailleurs „*occupant un poste dans un établissement d'alimentation collective comportant la fabrication, la préparation ou toute autre manipulation de denrées alimentaires*“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est à se demander en quoi l'état de santé de ces travailleurs est exposé à des risques plus grands que ceux encourus par des travailleurs dans d'autres entreprises alimentaires. Cette nouvelle mesure ne cadre guère avec l'objet de la loi et la mission des

services de santé au travail, qui sont essentiellement préventifs pour surveiller la santé des travailleurs en relation avec leur travail. Qu'il soit rappelé que les mesures d'hygiène à observer par le personnel lors de la fabrication de produits alimentaires et les prescriptions sur les bilans de santé de ce personnel sont rigoureusement fixées par le règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, basé sur la directive 93/43 CEE.

Point 13

Le point 13 introduit un nouvel article 17-1 qui définit les postes à risques.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les travailleurs exposés aux agents chimiques ne figurent plus dans le projet. S'agirait-il d'un oubli?

Article 2

L'article 2 du projet sous avis réserve au personnel en place du Service National de Santé au Travail la possibilité d'opter, dans le délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la loi modificative, entre le nouveau statut d'employé privé, applicable d'office au personnel à engager après la mise en vigueur de la loi, et le statut sous lequel il a été engagé en application de l'ancien article 6 de la loi du 17 juin 1994.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, cette mesure transitoire est de rigueur et résulte des garanties statutaires sous lesquelles le personnel a fait son choix en posant sa candidature pour une fonction au Service National de Santé au Travail. La Chambre espère pourtant que le comité directeur du SNST, qui reste en place et qui, selon le commentaire des articles, conteste vivement „*le statut public ou semi-public du personnel*“, fasse une application correcte de ce droit d'option sans restriction aucune des droits acquis et sans la moindre pression sur les concernés.

Les articles 3 et 4 n'appellent pas de remarques de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

*

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics refuse de donner son aval au projet pour ce qui est de la privatisation du SNST, prévue au paragraphe 5. de l'article 1er.

Quant aux autres dispositions figurant au projet sous avis, la Chambre les approuve sous la réserve des observations y relatives présentées ci-avant.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)

Luxembourg, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

